



Les dossier « loi sur l'eau »

Formation PQPN

1

D. Barthélémy – DIREN Auvergne



Introduction

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a énoncé des principes forts :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

.....

Sa gestion équilibrée vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines .. ;
- Le développement et la protection de la ressource en eau ;
- .. la répartition de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - de l'agriculture, des pêches .., de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Introduction

Pour permettre le respect de ces principes, cette loi a mis en place, à l'image de la réglementation des installations classées, un dispositif d'autorisation administrative à deux niveaux :

- **Autorisation**, avec enquête publique pour les projets les plus impactants,
- **Déclaration**, pour les projets présentant un impact moindre.

Ces dispositions ont fait l'objet de deux décrets du 29 mars 1993.

➤ Tous ces principes et dispositions ont été complétés, modifiés et codifiés dans le **code de l'environnement** (www.legifrance.gouv.fr)

Principes d'instruction des dossiers

L'instruction de ces dossiers relève essentiellement de l'application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement

Article L214-3

- I. - **Sont soumis à autorisation** ... les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.
- II. - **Sont soumis à déclaration** les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

➤ **Tout projet touchant l'eau et aux milieux aquatiques est susceptible d'être soumis à une procédure administrative**

Les règles d'instructions

Le code de l'environnement précise :

- Les règles d'instructions pour les opérations soumises à autorisation : articles R214-6 à R214-31
- Les règles d'instructions pour les opérations soumises à déclaration : articles R214-32 à R214-40
- Des dispositions communes aux deux régimes : articles R214-41 à R214-56

La procédure de déclaration

- Nécessite le dépôt d'un dossier adapté aux enjeux, présentant notamment :
 - Le contenu du projet,
 - Les incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques,
 - Le cas échéant, une évaluation des incidences sur les sites natura 2000,
 - La compatibilité avec le SDAGE,
 - Les mesures correctives ou compensatoires
- Instruction sans enquête publique, d'une durée de 2 mois à partir du moment où le dossier est « complet et régulier »
- Possibilité pour l'administration de s'opposer au projet

La procédure d'autorisation

- Nécessite le dépôt d'un dossier plus consistant, présentant notamment :
 - Le contenu du projet,
 - Les incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques,
 - Le cas échéant, une évaluation des incidences sur les sites natura 2000,
 - La compatibilité avec le SDAGE,
 - Les mesures correctives ou compensatoires
- Instruction avec enquête publique, d'une durée moyenne de 9 mois à partir du moment où le dossier est « complet et régulier »
- Possibilité pour l'administration de s'opposer au projet, et d'imposer toutes les prescriptions nécessaires (justifiées par les intérêts de la préservation des enjeux du code de l'environnement).

La nomenclature

- Définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.
- Liste les « **IOTA** » (installations, ouvrages, travaux, activités), soumis à une instruction « loi eau »
- Définit pour chaque IOTA :
 - Un seuil en dessous duquel aucune procédure n'est nécessaire,
 - Un seuil au dessus duquel, il relève de l'autorisation,
 - Une fourchette pour laquelle il relève de la déclaration
- Les seuils sont fonction du type d'IOTA : volume, débit, surface, charge polluante,....

La nomenclature

Des rubriques organisées en 5 titres,

- **Prélèvements** : eaux souterraines et superficielles,
- **Rejets** : eaux usées, eaux pluviales, boues...
- **Impacts sur milieu aquatique ou la sécurité publique** : ouvrages en rivière, remblais, digues, atteintes aux zones humides...
- **Impacts sur le milieu marin** : travaux portuaires, dragages,
- **IOTA relevant d'un autre régime d'autorisation** mais valant autorisation loi/eau

Extraits de la nomenclature

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha : **(A)**

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : **(D)**

Nb : c'est bien la surface impactée qui est prise en compte et non la surface d'intervention

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha : **(A)**

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : **(D)**

Extraits de la nomenclature

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² **(A)**
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² **(D)**

Lit majeur : zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Surface soustraite : surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Extraits de la nomenclature

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m **(A)**

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m **(D)**

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères **(A)**

2° Dans les autres cas **(D)**

Extraits de la nomenclature

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 (*consolidation berges*), ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m **(A)**
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m **(D)**

Le lit mineur : espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Extraits de la nomenclature

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues **(A)**

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation **(A)**

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation **(D)**

Continuité écologique des cours d'eau : libre circulation des espèces biologiques et bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Extraits de la nomenclature

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha **(A)**

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha **(D)**

Les interlocuteurs

- Le premier interlocuteur est le **service police de l'eau** du département concerné par le projet. Il peut :
 - Préciser les procédures requises,
 - apporter des précisions réglementaires permettant d'optimiser l'orientation du projet,
 - communiquer des éléments de doctrine spécifiques aux territoires concernés.
- En matière de connaissance des milieux, les interlocuteurs pourront être selon les cas :
 - La **DIREN** aspects quantitatifs/qualitatifs, milieux naturels
 - Le **BRGM** : eaux souterraines,
 - Les **Agences de l'Eau** : réseaux de mesures